

**PREMIER SUPPLEMENT EN DATE DU 7 SEPTEMBRE 2021  
AU PROSPECTUS EN DATE DU 18 MAI 2021**



**BNP PARIBAS FORTIS**  
**FILM FINANCE**

**BNP PARIBAS FORTIS FILM FINANCE NV**  
SOCIÉTÉ ANONYME / NAAMLOZE VENNOOTSCHAP

**OFFRE PUBLIQUE DE SOUSCRIPTION A UN PRODUIT FINANCIER IMPLIQUANT UN  
INVESTISSEMENT DANS UN OU PLUSIEURS PROJETS (ŒUVRES AUDIOVISUELLES OU  
ŒUVRES SCENIQUES) DANS LE CADRE DE LA LOI BELGE ‘TAX SHELTER’**

Ce premier supplément (le « **Supplément** ») en date du 7 septembre 2021 est un supplément au prospectus en date du 18 mai 2021 (le « **Prospectus** ») rédigé dans le cadre de l’offre publique de souscription à un produit financier impliquant un investissement dans un ou plusieurs projets (œuvres audiovisuelles ou œuvres scéniques) dans le cadre de la loi belge “tax shelter” par BNP Paribas Fortis Film Finance, une société anonyme de droit belge, dont le siège social est établi Montagne du Parc 3, 1000 Bruxelles et enregistré à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0893.587.655 (Bruxelles) (l’ « **Emetteur** »).

Le Supplément est un supplément au Prospectus au sens de l’Article 23 du Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d’offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l’admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE (le « **Règlement Prospectus** »). Sauf indication contraire découlant du contexte, les termes en majuscule non définis dans le présent Supplément ont la signification qu’ils reçoivent dans le Prospectus ou dans tout autre document auquel le Prospectus fait référence.

La version française de ce Supplément a été approuvée le 7 septembre 2021 par la FSMA, en sa qualité d’autorité compétente en Belgique au titre du Règlement Prospectus. Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l’Emetteur qui fait l’objet du Prospectus ni quant à la qualité de l’Opération Financière. L’intégralité du Supplément a été traduite en langue néerlandaise. En cas de divergence entre la version néerlandaise et la version française de ce Supplément, la version française fait foi. L’Emetteur assume la responsabilité de la cohérence entre la version française et la version néerlandaise du présent Supplément.

L’Emetteur est responsable des informations contenues dans le présent Supplément. L’Emetteur confirme qu’à sa connaissance, les informations contenues dans le présent Supplément sont conformes à la réalité et ne comportent pas d’omissions de nature à en altérer la portée.

Sauf indication contraire dans le présent Supplément, aucun nouveau facteur significatif, erreur matérielle ou inexactitude n’est apparu concernant les informations contenues dans le Prospectus depuis sa publication. Dans la mesure où il y aurait des divergences entre (a) une déclaration dans le présent Supplément et (b) une déclaration dans, ou intégrée par renvoi dans, le Prospectus, la déclaration en (a) ci-dessus prévaudra.

Le Supplément et le Prospectus sont disponibles gratuitement au siège social de BNP Paribas Fortis Film Finance SA à Montagne du Parc 3, 1000 Bruxelles et sur le site internet <http://cpb.bnpparibasfortis.be/filmfinance>. Le Supplément et le Prospectus peuvent aussi être demandés par e-mail par l’adresse [filmfinance@bnpparibasfortis.com](mailto:filmfinance@bnpparibasfortis.com). Le Supplément et le Prospectus sont également disponibles sur le site internet de la FSMA ([www.fsma.be](http://www.fsma.be)).

Le Supplément vise à informer les Investisseurs qu’en date du 26 août 2021, l’Emetteur a procédé à une augmentation de capital d’un montant de EUR 9.350.000. Cette augmentation de capital a été intégralement souscrite en espèces et libérée par BNP Paribas Fortis, actionnaire majoritaire de l’Emetteur. Cette augmentation de capital a été réalisée suite à un contrôle de l’administration de la TVA portant sur les années 2016 et 2017 et

à une demande de régularisation émanant de l'administration portant sur ces années. Ce Supplément fournit des informations sur le contexte et les raisons de l'augmentation de capital précitée.

**Conformément à l'Article 23(2) du Règlement Prospectus, tout Investisseur ayant déjà signé une Lettre de mandat a le droit, dans les trois jours ouvrables qui suivent la publication du Supplément, de renoncer à son Investissement à condition qu'il ait signé une Lettre de Mandat sans avoir reçu de Lettre de Confirmation. L'Investisseur qui souhaite exercer son droit de retrait est tenu d'en informer l'Emetteur au plus tard le 10 septembre 2021 inclus, par e-mail envoyé à l'adresse suivante : [filmfinance@bnpparibasfortis.com](mailto:filmfinance@bnpparibasfortis.com).**

La date du Supplément est le 7 septembre 2021.

## 1. FAIT NOUVEAU SIGNIFICATIF - CONTEXTE DU SUPPLÉMENT

BNP Paribas Fortis Film Finance a, en date du 26 août 2021, procédé à une augmentation de capital d'un montant de EUR 9.350.000. L'augmentation de capital a été intégralement souscrite en espèces et libérée par BNP Paribas Fortis, actionnaire majoritaire de BNP Paribas Fortis Film Finance. Le capital de la société s'élève, après augmentation, à EUR 9.450.000.

Cette augmentation de capital a été réalisée suite à un contrôle de l'administration de la TVA portant sur les années 2016 et 2017 et à une demande de régularisation émanant de l'administration portant sur ces années.

La procédure de régularisation TVA est encore en cours, et BNP Paribas Fortis Film Finance a l'intention de la contester par toutes les voies envisageables.

Le montant de l'augmentation de capital permet à BNP Paribas Fortis Film Finance de faire face à la provision comptable prise dans les livres de la société et au paiement éventuel du montant qui serait demandé par l'administration de la TVA.

Suite à l'augmentation de capital, le tableau ci-après résume les impacts de ces opérations sur la situation bilantaire non audité de BNP Paribas Fortis Film Finance (situation au 30 juin 2021 corrigée pour inclure l'augmentation de capital du 26 août 2021):

|                                   | 31/12/2018     | 31/12/2019     | 31/12/2020       | 30/06/2021       |
|-----------------------------------|----------------|----------------|------------------|------------------|
| Capital souscrit                  | 100.000        | 100.000        | 100.000          | 9.450.000        |
| Réserves                          | 880.498        | 898.503        | 1.120.943        | 1.120.943        |
| Bénéfice (perte) reporté(e)       | 0              | 0              | 0                | (9.036.656)      |
| <b>Fonds propres</b>              | <b>980.498</b> | <b>998.503</b> | <b>1.220.943</b> | <b>1.534.287</b> |
| Provision pour risques et charges | 0              | 0              | 0                | 9.302.034        |
| Dettes < 1 an                     | 9.045.888      | 8.003.558      | 20.343.123       | 22.844.862       |
| Valeurs disponibles               | 11.191.325     | 10.044.576     | 21.300.729       | 32.147.988       |

Grâce à ce support de son actionnaire majoritaire, les fonds propres de BNP Paribas Fortis Film Finance restent à un niveau équivalent à celui de ses fonds propres avant la demande de l'administration.

La situation financière de l'Emetteur n'a donc pas été impactée négativement par cette demande.

Par ailleurs, la demande de l'administration porte sur la période, antérieure à mai 2016, au cours de laquelle BNP Paribas Fortis Film Finance avait une activité de société de production éligible. BNP Paribas Fortis Film Finance étant, depuis mai 2016, intermédiaire éligible, la position de l'administration ne pourrait avoir d'impact notable sur les exercices ultérieurs de l'Emetteur.

BNP Paribas Fortis Film Finance ne s'attend pas à ce que les événements décrits dans ce Supplément aient des conséquences autres que celles décrites dans le présent Supplément.

## 2. MODIFICATIONS AU PROSPECTUS

### 2.1 Informations générales sur le capital – capital social

Dans la section 2.1 (*Capital social*) de la Partie 4 du Prospectus, à la page 30 du Prospectus, le premier paragraphe est modifié comme suit :

« Le capital social de BNP Paribas Fortis Film Finance s'élève à 9.450.000 EUR et est représenté par 9.450 actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un centième du capital social. »

## 2.2 Développements récents

Dans la section 9 (Développements récents) de la Partie 5 du Prospectus, à la page 36 du Prospectus, le dernier paragraphe est modifié comme suit :

« BNP Paribas Fortis Film Finance a, en date du 26 août 2021, procédé à une augmentation de capital d'un montant de EUR 9.350.000. L'augmentation de capital a été intégralement souscrite en espèces et libérée par BNP Paribas Fortis, actionnaire majoritaire de BNP Paribas Fortis Film Finance. Le capital de la société s'élève, après augmentation, à EUR 9.450.000.

Cette augmentation de capital a été réalisée suite à un contrôle de l'administration de la TVA portant sur les années 2016 et 2017 et à une demande de régularisation émanant de l'administration portant sur ces années.

La procédure de régularisation TVA est encore en cours, et BNP Paribas Fortis Film Finance a l'intention de la contester par toutes les voies envisageables.

Le montant de l'augmentation de capital permet à BNP Paribas Fortis Film Finance de faire face à la provision comptable prise dans les livres de la société et au paiement éventuel du montant qui serait demandé par l'administration de la TVA.

Suite à l'augmentation de capital, le tableau ci-après résume les impacts de ces opérations sur la situation bilantaire non audité de BNP Paribas Fortis Film Finance (situation au 30 juin 2021 corrigée pour inclure l'augmentation de capital du 26 août 2021):

|                                   | 31/12/2018     | 31/12/2019     | 31/12/2020       | 30/06/2021       |
|-----------------------------------|----------------|----------------|------------------|------------------|
| Capital souscrit                  | 100.000        | 100.000        | 100.000          | 9.450.000        |
| Réserves                          | 880.498        | 898.503        | 1.120.943        | 1.120.943        |
| Bénéfice (perte) reporté(e)       | 0              | 0              | 0                | (9.036.656)      |
| <b>Fonds propres</b>              | <b>980.498</b> | <b>998.503</b> | <b>1.220.943</b> | <b>1.534.287</b> |
| Provision pour risques et charges | 0              | 0              | 0                | 9.302.034        |
| Dettes < 1 an                     | 9.045.888      | 8.003.558      | 20.343.123       | 24.339.658       |
| Valeurs disponibles               | 11.191.325     | 10.044.576     | 21.300.729       | 32.147.988       |

Grâce à ce support de son actionnaire majoritaire, les fonds propres de BNP Paribas Fortis Film Finance restent à un niveau équivalent à celui de ses fonds propres avant la demande de l'administration.

La situation financière de l'Emetteur n'a donc pas été impactée négativement par cette demande.

Par ailleurs, la demande de l'administration porte sur la période, antérieure à mai 2016, au cours de laquelle BNP Paribas Fortis Film Finance avait une activité de société de production éligible. BNP Paribas Fortis Film Finance étant, depuis mai 2016, intermédiaire éligible, la position de l'administration ne pourrait avoir d'impact notable sur les exercices ultérieurs de l'Emetteur.

*BNP Paribas Fortis Film Finance ne s'attend pas à ce que les événements décrits dans ce supplément aient des conséquences autres que celles décrites dans le présent Supplément*

*Tout fait nouveau ou élément matériel concernant les informations contenues dans cette section qui est de nature à influencer l'évaluation des instruments de placement et survient ou est constaté entre l'approbation du Prospectus et la clôture définitive de l'Offre publique sera mentionnée dans un supplément au Prospectus (article 23 du Règlement prospectus). »*

### **2.3 Annexe 1 (Statuts)**

Compte tenu de l'augmentation de capital décrite ci-dessus et conformément aux dispositions transitoires de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et portant des dispositions diverses, l'Annexe 1 (Statuts) du Prospectus, à la page 64 du prospectus, est remplacée comme suit :

#### **« ANNEXE 1 - STATUTS**

*BNP Paribas Fortis Film Finance  
Société anonyme  
Siège: 1000 Bruxelles, Montagne du Parc 3  
TVA BE 0893.587.655 Registre des personnes morales Bruxelles francophone*

=====  
=====  
**COORDINATION DES STATUTS AU 26 AOÛT 2021**  
=====  
=====

*Société constituée suivant acte reçu par le notaire Bernard Willocx, à Bruxelles, le 19 novembre 2007, publié aux Annexes du Moniteur belge du 29 novembre 2007, sous les numéros 07171698 et 07171699.*

*Dont les statuts ont été modifiés suivant procès-verbal dressé par le Notaire Jean-Philippe Lagae, à Bruxelles, le 23 janvier 2013, publié aux Annexes du Moniteur belge du 7 février 2013, sous les numéros 13300900 et 13300901.*

*Dont les statuts ont été modifiés suivant procès-verbal dressé par le Notaire Jean-Philippe Lagae, à Bruxelles, le 25 octobre 2013, publié aux Annexes du Moniteur belge du 4 novembre 2013, sous les numéros 13306558 et 13306559.*

*Dont les statuts ont été modifiés suivant procès-verbal dressé par le Notaire Kim Lagae, à Bruxelles, le 31 mars 2017, publié aux Annexes du Moniteur belge du 4 mai 2017, sous les numéros 17063047 et 17063048.*

*Dont les statuts ont été modifiés suivant procès-verbal dressé par le Notaire Kim Lagae, à Bruxelles, le 26 août 2021, en voie de publication.*

#### **CHAPITRE PREMIER : CARACTERE DE LA SOCIETE**

##### Article 1: Forme juridique et dénomination

*La société adopte la forme juridique d'une société anonyme; elle est dénommée "BNP Paribas Fortis Film Finance".*

##### Article 2: Siège de la société

*Le siège de la société est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale. Il peut être transféré en tout endroit de Belgique par simple décision du conseil d'administration.*

*La société peut établir par décision du conseil d'administration, des sièges d'exploitation, succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.*

### Article 3: Objet

*La société a pour objet principal, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec des tiers :*

- *le développement et la production de toutes œuvres audiovisuelles et/ou scéniques originales,*
- *ainsi que toute activité d'intermédiation en relation avec la production desdites œuvres, la recherche de leur financement, l'acquisition et la vente de droits aux recettes y afférentes.*

*La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.*

*Elle peut participer par toutes voies dans toutes sociétés ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise.*

*La société peut également exercer les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur d'autres sociétés.*

### Article 4: Durée

*La société est constituée pour une durée illimitée.*

## **CHAPITRE DEUX: CAPITAL**

### Article 5: Capital souscrit

*Le capital est fixé à neuf millions quatre cent cinquante mille euros (EUR 9.450.000,00), représenté par neuf mille quatre cent cinquante (9.450) actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/neuf mille quatre cent cinquantième du capital.*

### Article 6: Historique du capital

*Lors de la constitution, le capital s'élevait à 100.000 euros, représenté par 100 actions, entièrement libérées par un apport en numéraire.*

*L'assemblée générale extraordinaire du 26 août 2021 a décidé d'augmenter le capital à concurrence de neuf millions trois cent cinquante mille euros (EUR 9.350.000,00) pour le porter de cent mille euros (100.000 EUR) à neuf millions quatre cent cinquante mille euros (EUR 9.450.000,00) par la création de neuf mille trois cent cinquante (9.350) actions, entièrement libérées par un apport en numéraire.*

## **CHAPITRE TROIS: DES TITRES**

### Article 7: Nature des titres

*Les actions sont nominatives.*

### Article 8: Indivisibilité des titres

*Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.*

## **CHAPITRE QUATRE: ADMINISTRATION ET CONTRÔLE**

### Article 9: Composition du conseil d'administration

*La société est administrée par un conseil composé d'au moins deux administrateurs, actionnaires ou non, nommés pour un terme qui ne peut excéder six ans, par l'assemblée générale des actionnaires et toujours révocables par elle.*

*Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.*

*Les administrateurs sortants sont rééligibles.*

*Le mandat des administrateurs sortants non réélus cesse immédiatement après l'assemblée qui a statué sur le remplacement.*

*Article 10: Présidence*

*Le conseil d'administration peut élire un Président parmi ses membres.*

*En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le conseil désignera un de ses membres pour le remplacer.*

*Article 11: Réunions*

*Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du Président ou de l'administrateur qui le remplace, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.*

*Les convocations sont valablement faites par courrier, fax, e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 de l'ancien Code Civil.*

*Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.*

*Article 12: Délibération du conseil d'administration*

*Le conseil ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.*

*Chaque administrateur empêché peut, par tout moyen de communication qui peut être reproduit par écrit, déléguer un autre membre du conseil pour le représenter et voter en son lieu et place. L'absent sera, dans ce cas, réputé présent.*

*Tout administrateur qui ne peut être présent en personne à la réunion, peut participer à la délibération et au vote à l'aide d'un moyen de télécommunication tel que la conférence téléphonique ou la vidéoconférence, à condition que tous les participants à cette réunion puissent communiquer directement avec tous les autres participants.*

*Les résolutions sont prises à la majorité des voix.*

*Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit. A la requête d'un ou de plusieurs administrateurs, le président ou un administrateur délégué envoie par courrier, fax, e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 de l'ancien Code Civil, un document comprenant les propositions de résolutions à tous les administrateurs, avec la demande de renvoyer le document daté et signé dans les dix (10) jours calendrier suivant la réception, au siège de la société ou à tout autre endroit mentionné dans le document. Les signatures (en ce compris la signature électronique prévue à l'article 8.1, 3° du Code civil) sont soit rassemblées sur un document unique, soit sur plusieurs exemplaires de ce document. Les résolutions écrites sont censées adoptées à la date de la dernière signature ou à toute autre date spécifiée sur le document. Si l'approbation de tous les administrateurs n'a pas été réunie dans les quinze (15) jours calendrier suivants l'envoi initial, les décisions sont considérées comme n'ayant pas été adoptées.*

*Article 13: Procès-verbaux*

*Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou insérés dans un registre spécial tenu au siège de la société. Les procès-verbaux sont signés par la majorité au moins des membres ayant pris part à la délibération.*

*Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président ou par deux administrateurs ou encore par un administrateur-délégué.*

*Article 14: Pouvoirs du Conseil*

*Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.*

Article 15: Comités consultatifs - Gestion journalière

*Le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs. Il définit leur composition et leur mission.*

*Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière des affaires de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à une ou à plusieurs personnes ; si ces personnes ont la qualité d'administrateur, elles prendront la qualification "d'administrateur délégué". Dans le cas contraire, elles porteront le titre de « directeur général ».*

*Le conseil d'administration peut également confier telle partie ou branche spéciale des affaires sociales à une ou plusieurs personnes choisies dans ou hors de son sein, administrateurs ou non. Il fixera leurs pouvoirs et leurs rémunérations en raison de ces attributions spéciales. Il les révoquera et pourvoira à leur remplacement, s'il y a lieu.*

*Les personnes chargées de la gestion journalière peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.*

Article 16: Indemnités

*Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais d'exploitation.*

Article 17: Contrôle

*Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité, au regard de la loi et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels, doit être confié à un ou à plusieurs commissaires, membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, nommés par l'assemblée générale pour une durée de trois ans, renouvelable.*

*Si la nomination d'un commissaire n'est pas requise par la loi, le contrôle de la société pourra, de façon facultative, être conféré à un ou plusieurs commissaires. A défaut de commissaire, chaque actionnaire individuellement exerce les pouvoirs d'investigation et de contrôle réservés par la loi au commissaire.*

Article 18: Représentation - Actes et actions judiciaires

*La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice :*

- soit par deux administrateurs agissant conjointement,*
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par un délégué à cette gestion. Si plusieurs personnes sont chargées de la gestion journalière, elles peuvent chacune, séparément, représenter la société en ce qui concerne la gestion journalière.*

*Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.*

*Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.*

**CHAPITRE CINQ: ASSEMBLEES GENERALES**

Article 19: Composition et pouvoirs

*L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.*

*Elle se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter soit par eux-mêmes, soit par mandataire, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires. Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister aux assemblées générales, mais seulement avec voix consultative.*



*Les décisions prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou pour les dissidents.*

Article 20: Assemblées

*L'assemblée générale ordinaire se réunit de plein droit le troisième jeudi du mois d'avril de chaque année, à dix (10) heures.*

*Si ce jour est un jour férié, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant cette date.*

*Les assemblées générales ordinaires, spéciales ou extraordinaires se tiennent au siège de la société ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.*

Article 21: Convocations

*Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique. Dans ce cas, un document, mentionnant les propositions de résolutions, avec copie des documents devant être mis à disposition conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations, doit être envoyé par courrier, fax ou e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 de l'ancien Code Civil, aux actionnaires. Tous les actionnaires sont priés de renvoyer les documents précités datés et signés dans un délai de dix (10) jours calendrier à compter de la réception du document au siège de la société ou à tout autre endroit précisé dans le document. La signature (en ce compris la signature électronique prévue à l'article 8.1, 3° du Code civil) sera apposée soit sur le document unique soit sur différents exemplaires de ce document. Les résolutions écrites seront censées avoir été adoptées à la date de la signature apposée en dernier lieu sur le document ou à la date spécifiée sur ce document. Si l'approbation des résolutions par tous les actionnaires n'a pas été reçue dans un délai de quinze (15) jours calendrier à compter de l'envoi initial, les décisions seront considérées comme n'ayant pas été adoptées.*

*Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.*

*A défaut, l'assemblée générale, tant ordinaire que spéciale ou extraordinaire, se réunit sur la convocation du conseil d'administration ou du commissaire, sauf renonciation aux formalités par les administrateurs et le commissaire et par tous ceux qui ont le droit de participer à l'assemblée. Le conseil d'administration et le commissaire peuvent convoquer des assemblées générales spéciales ou extraordinaires autant de fois que l'intérêt social l'exige ; ils doivent les convoquer sur demande écrite d'actionnaires justifiant la possession d'undixième du capital.*

*Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément aux dispositions légales.*

Article 21 bis : Questions aux administrateurs et aux commissaires

*Les actionnaires et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription nominatifs et de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions aux administrateurs et aux commissaires, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée, sans préjudice de leur droit de refuser de répondre conformément à l'article 7:139 du Code des sociétés et des associations, pour autant que ces personnes aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée.*

*Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée. Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le 6<sup>ème</sup> jour qui précède la date de l'assemblée générale.*

Article 22: Représentation

*Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire, actionnaire ou non.*

*Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, ils doivent désigner une seule personne comme titulaire à l'égard de la société du droit de vote.* Article 23: Bureau  
*L'assemblée est présidée par le Président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur. A défaut, l'assemblée est présidée par l'actionnaire détenant le plus d'actions qui est présent et qui accepte.*

*Le Président désigne le secrétaire.*

*Si elle le juge utile, l'assemblée choisit un ou plusieurs scrutateurs parmi ses membres.*

*Les administrateurs présents complètent le bureau.*

#### Article 24: Prorogation

*Toute assemblée générale, ordinaire, spéciale ou extraordinaire, peut être, séance tenante, prorogée à trois semaines par le conseil d'administration.*

*Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée (attestations et procurations) sont valables pour la seconde.*

#### Article 25: Droit de vote

*Chaque action donne droit à une voix.*

#### Article 26: Procès-verbaux

*Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Ils sont inscrits ou insérés dans un registre spécial.*

*Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs ainsi que les expéditions à délivrer aux tiers sont signés par le Président du conseil d'administration, par deux administrateurs ou par un administrateur délégué.*

### **CHAPITRE SIX: EXERCICE SOCIAL - AFFECTATION DU RESULTAT**

#### Article 27: Exercice social

*L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.*

#### Article 28: Distribution

*Le bénéfice net de l'exercice est déterminé conformément aux dispositions légales.*

*Il sera fait chaque année sur le bénéfice net, un prélèvement de cinq pour cent affecté à la formation d'un fonds de réserve légale. Lorsque celui-ci aura atteint le dixième du capital, le prélèvement cessera d'être obligatoire.*

*Le solde recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.*

#### Article 29: Acomptes sur dividendes

*Le conseil d'administration pourra, sous sa propre responsabilité décider le paiement d'acomptes sur dividendes, en fixer le montant et fixer la date de leur paiement.*

#### Article 30: Paiement des dividendes

*Les dividendes seront payés aux endroits et aux époques à fixer par le conseil d'administration.*

*Tous les dividendes revenant aux titulaires de titres nominatifs et non touchés dans les cinq ans sont prescrits et restent acquis à la société. Ils sont versés au fonds de réserve.*

### **CHAPITRE SEPT: DISSOLUTION – LIQUIDATION**

#### Article 31: Liquidation

*En cas de dissolution avec liquidation, l'assemblée générale des actionnaires désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et fixera le mode de liquidation.*

*L'assemblée générale déterminera le cas échéant les émoluments des liquidateurs.*

Article 32: Répartition

*Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en numéraire ou en nature, le montant libéré des actions.*

*Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en numéraire au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.*

*Le solde est réparti également entre toutes les actions,*

**CHAPITRE HUIT: DISPOSITIONS GENERALES**

Article 33: Compétence judiciaire

*Pour tous les litiges entre la société, ses actionnaires, obligataires, titulaires de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux Tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.*

Article 34: Election de domicile

*Les administrateurs et liquidateurs domiciliés à l'étranger et n'ayant fait aucune élection de domicile en Belgique dûment notifiée à la société, sont censés avoir élu domicile au siège de la société où tous actes peuvent valablement leur être signifiés ou notifiés, la société n'ayant pas d'autre obligation que de les tenir à la disposition du destinataire.*

Article 35: Droit commun

*Les titulaires des titres et les administrateurs doivent se conformer entièrement au Code des sociétés et des associations.*

*En conséquence, les dispositions de ce Code auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce Code sont censées non écrites. »*

**EMETTEUR**

**BNP Paribas Fortis Film Finance SA**

Montagne du Parc 3  
1000 Bruxelles

**MANAGER**

**BNP Paribas Fortis SA/NV**

Montagne du Parc 3  
1000 Bruxelles

**CONSEILLER JURIDIQUE DE L'EMETTEUR**

**Jones Day**

Rue de la Régence 4  
1000 Bruxelles

**COMMISSAIRE DE L'EMETTEUR**

**Deloitte Réviseurs d'Entreprises SRL**

Représentée par M. Yves Dehogne  
Gateway Building  
Luchthaven Brussel Nationaal, 1 J,  
1930 Zaventem (Belgium)